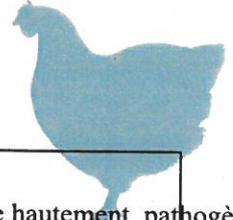
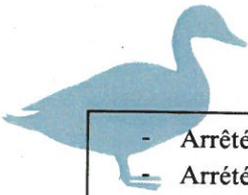


Renforcement des mesures de biosécurité pour lutter contre l'influenza aviaire dans les basses-cours



- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés
- Arrêté du 9 septembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Devant le relèvement au niveau modéré du risque relatif à l'influenza aviaire hautement pathogène dans le département de l'Ain, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

Si vous êtes dans une commune en risque particulier :

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

Dans tous les cas :

- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux. Pour connaître la zone dont vous dépendez :

Site internet de la Préfecture de l'Ain chemin d'accès :

[Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Animaux](#) > [Santé animale](#) > [Influenza aviaire](#) > Liste et carte des communes de l'Ain classées en zone à risque particulier

Si une mortalité anormale est constatée :

conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les conservant dans un récipient hermétique et en les isolant. Par ailleurs l'application des mesures isolant et en contactant le vétérinaire ou la direction départementale de la protection des populations.

les protégeant et contactez votre vétérinaire, en tout temps est rappelée :

— protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles;

— aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse-cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse-cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;

— il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ; — il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.

sur l'importance des mesures de biosécurité et ainsi protéger les élevages commerciaux.

Il peut également intervenir vis-à-vis de tout détenteur qui ne répondrait pas à l'injonction de confiner ses volailles

Le rôle des services de contrôle

Les services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) interviennent majoritairement auprès des élevages commerciaux.

Ils réalisent avec l'appui des vétérinaires praticiens les contrôles du respect des règles de biosécurité. Lors d'un foyer, ils pilotent les actions de lutte pour un retour rapide à la normale.

Le rôle des maires

Chaque maire de commune située en zone à risque particulier est un relais de l'information vers ses administrés, détenteurs de volaille dans un but non commercial, pour les sensibiliser